**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU WOURI, JUGEMENT CIVIL N°036/COM DU 11 MARS 2013, SOCIETE AM SCIAGE SERVICE C/ SOCIETE AFRICA MASTER SUPPLY SERVICES (AMS-SERVICES) SARL**

LE TRIBUNAL

* Vu les lois et règlements en vigueur ;
* Vu les pièces du dossier de cette procédure ;
* Attendu que par exploit en date du 04 janvier 2013 de me NGANKO Didier, Huissier de justice près la Cour d’appel du Littoral et les tribunaux de Douala, la Société AM SCIAGE Service dont le siège social est Bat 114 rue des Quilles 77700, Chessy-France, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, ayant domicile élu à l’étude de son conseil, Roussel NANA, Avocat au Barreau du Cameroun BP : 172 Douala, a fait donner assignation à la Société Africa master services (AMS-Services) SARL au capital de 1 300 000 FCFA, dont le siège social est à Douala, BP : 3753, prise en la personne de son représentant légal, d’avoir à se trouver et comparaître le 14 janvier 2013 à 7 h 30 mn précises par devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, statuant en matière civile et commerciale, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de justice de ladite ville, pour, est-il dit dans l’exploit, y venir la requise et constater les difficultés d’icelle ; déclarer celle-ci en cessation de paiement et ordonner sa dissolution anticipée, désigner telle personne comme liquidateur et mettre les dépens à la charge de la défenderesse distraits au profit de Me NANA Roussel, Avocat aux offres et affirmations de droit ;

En la forme

* Attendu que les parties ont comparu et conclu ; qu’il échet de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Au fond

* Attendu que la société AM SCIAGE Service a exposé qu’elle est spécialiste de négoce international en distribution et vente en gros et au détail de fournitures industrielles ;
* Qu’elle a livré à la société Africa Master Services (AMS-Services) d’importants stocks de marchandises ;
* Que cette société, malgré de multiples relances qu’elle lui a adressées aux fins de paiement de sa dette qui se chiffre à la somme de 20 075 188 FCFA, ne s’est point exécutée ;
* Qu’elle invoque des difficultés de trésorerie dues aux problèmes économiques et à un environnement fiscal asphyxiant ;
* Qu’elle entend par conséquent faire constater judiciairement l’état de cessation de paiement de sa débitrice et solliciter la dissolution de ladite société comme l’y autorise l’Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les GIE ;
* Que l’article 200 dudit Acte dispose que la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente ;
* Que l’article 21 des statuts de la Société Africa Master Services (AMS-Services) prévoit que tout intéressé peut demander la dissolution par devant les tribunaux ;
* Qu’elle est une créancière importante de cette société et a de justes motifs de saisir la juridiction de céans en déclaration de cessation de paiement et en liquidation de la société Africa Master services (AMS-Services) SARL ;
* Attendu que la Société Africa Master Services (AMS-Services) SARL, ayant pour conseil Me TOKO MONKAM Nestor, Avocat à Douala, répliquant à la demande par conclusions en date du 10 janvier 2003, a dit qu’elle ne conteste pas être débitrice de la demanderesse pour le montant susvisé ; qu’elle a ajouté que sa situation est tellement critique qu’elle s’est vu obligée de suspendre ses activités et a saisi les services des impôts d’une notification d’arrêt temporaire de ses activités le 16 octobre 2012 ;
* Qu’elle a remis au centre des impôts concerné les originaux de sa patente et de sa carte de contribuable conformément à la réglementation et que si la dissolution et la liquidation sont prononcées, elle souhaite s’accorder avec la demanderesse sur le liquidateur à désigner ;
* Attendu que la situation financière de la Société Africa Master Services (AMS-Services) SARL atteste qu’elle est en cessation de paiement ; qu’elle ne présente aucune perspective susceptible de laisser croire qu’elle peut se redresser ainsi qu’elle l’a reconnu dans ses conclusions, qu’il convient par conséquent de prononcer sa dissolution ;
* Attendu que les parties ont proposé comme liquidateur Me FUKEU TCHOUA Roger, avocat à Douala ; qu’il échet de leur donner acte et de désigner le susnommé comme liquidateur de la Société Africa Master Services (AMS-Services) SARL et de laisser les dépens à la charge de la société mise en liquidation ;

Par ces motifs

* Après en avoir délibéré conformément à la loi et statuant publiquement contradictoirement à l’égard des parties, en matière commerciale, en premier ressort ;
* Déclare la Société AFRICA MASTER SUPPLY SERVICES (AMS-SERVICES) SARL en état de cessation de paiement et prononce sa dissolution ;
* Désigne sieur FUKEU TCHOUA Roger, Avocat à Douala comme liquidateur ;
* Laisse les dépens à la charge de la Société AMS-SERVICES SARL (…).